11 avril 2023

CIRCULAIRE CTOI

2023-24

Madame/Monsieur,

COURRIER DE L'INDONESIE CONCERNANT L'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DE LA RESOLUTION 23/02

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier de l'Indonésie.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Courrier de l'Indonésie

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

MINISTÈRE DES AFFAIRES MARINES ET DES PÊCHES
DIRECTION GÉNÉRALE DES PÊCHES DE CAPTURE
ADRESSE : JALAN MEDAN MERDEKA TIMUR NOMOR 16
JAKARTA 10110 PO BOX 4130 JKP 10041
Tél: +6221 3519070, fax: +6221 3521782

Ref: 3/S.Kel/ZEEI/IV/2023

6 avril 2023

Dr. Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien
Blend Seychelles Building (2nd floor)
Providence
PO Box 1011
Victoria, Seychelles

Cher Dr O'Brien,

Objet : Déclaration de l'Indonésie réfutant les affirmations de la Commission européenne en ce qui concerne la Résolution CTOI 23/02

Après avoir assisté à la Sixième Session extraordinaire de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) tenue à Mombasa, au Kenya, le mois dernier, et après avoir étudié la Résolution 23/02 Sur les Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCP) qui a été adoptée par une majorité des deux tiers à la Session extraordinaire, l'Indonésie fait part de ses préoccupations quant à ce que nous estimons être une interprétation erronée critique de la Résolution.

Cela a été mis en évidence très récemment dans une déclaration faite par le Chef de délégation de l'UE auprès de la CTOI lors des travaux de la réunion de la Commission des pêches du Parlement européen qui s'est tenue le 1er mars 2023.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une déclaration réfutant l'interprétation erronée de la Résolution 23/02. Cette déclaration a été examinée par un certain nombre de co-auteurs de la Résolution 23/02 qui en approuvent le contenu et partagent la même compréhension du sujet.

Je vous remercie de votre attention et vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser le présent courrier à toutes les CPC.

Cordialement,

au nom du Directeur de la gestion des ressources halieutiques

Putuh Suadela
Directeur adjoint de la gestion des ressources halieutiques dans la ZEE et la haute mer

CC:
Directeur Général des pêches de capture

Réfutation des déclarations faites par la Commission européenne en ce qui concerne la Résolution CTOI 23/02

Commission des pêches du Parlement européen - 1er mars 2023
Lien : https ://multimedia.europarl.europa.eu/en/webstreaming/pech-committee-meeting_20230301-1430-COMMITTEE-PECH

16:46:38 — 16:47:35

Le deuxième aspect problématique de la résolution qui a été adoptée en février dernier est la réduction du nombre de DCP à 200 DCP et, surtout, la façon dont cette limite est comptabilisée dans un registre des DCP nouvellement créé. De fait, à compter de 2026, et sur la base d'un libellé très peu clair qui sera extrêmement difficile à mettre en œuvre, chaque navire pourra enregistrer un maximum de 200 DCP, indépendamment de la[leur] perte potentielle en mer et nous savons que les DCP sont perdus, volés et détruits. Cela implique donc de facto une élimination progressive de cet outil de pêche essentiel pour la flottille de l'UE et pour l'ensemble des flottilles de senneurs. Je dois souligner, une nouvelle fois, que l'UE a soutenu l'idée d'un registre des DCP et que nous avons même suggéré un libellé alternatif pour que cet instrument puisse être mis en œuvre, mais, une nouvelle fois, les promoteurs de la proposition ont refusé d'examiner la proposition de l'UE.

Réfutation :
Il s'agit d'une interprétation erronée de la Résolution 23/02. La Commission européenne / le Chef de délégation de l'UE est, à tort, parti du principe qu'une fois enregistrés, les DCP ne peuvent pas être supprimés du registre s'ils sont perdus, volés ou détruits. Étant donné que les DCP sont fréquemment perdus, cela impliquerait, de fait, que le nombre de DCP par navire atteindrait finalement le niveau zéro.
Toutefois, il est on ne peut plus clair d'après le libellé de la Résolution 23/02 que cela n'est pas le cas et que les DCP perdus peuvent être supprimés du Registre des DCP et remplacés par de nouveaux, selon les limites fixées dans la Résolution.

Le paragraphe 3 de la Résolution 23/02 stipule ce qui suit :
Le Secrétaire exécutif de la CTOI tiendra à jour un registre de tous les DCPD déployés dans la zone de compétence de la CTOI (Registre des DCPD). Le Secrétaire exécutif de la CTOI fournira des directives détaillées et un outil technologique spécifique. Le Registre des DCPD prendra effet à compter du 1er janvier 2024.

Le paragraphe 4 de la Résolution 23/02 stipule ce qui suit :
Les CPC soumettront, par voie électronique, au Secrétaire exécutif de la CTOI, pour chaque senneur battant leur pavillon autorisé à opérer dans la zone de compétence de la CTOI, après acquisition et avant déploiement, les informations suivantes pour inclusion dans le Registre des DCPD :

a) le numéro de référence unique du DCPD ;
b) le numéro de référence unique de la bouée instrumentée permettant d'identifier son propriétaire, fixé sur le DCPD ;
c) le nom du senneur auquel le DCPC est assigné ;
d) le nom du propriétaire de la bouée ;
e) le numéro d'immatriculation unique du navire de la CTOI du senneur assigné à la bouée instrumentée ;
f) l'État du pavillon du senneur assigné à la bouée instrumentée ;
g) le fabricant de la bouée instrumentée ;
h) le nom du modèle de la bouée instrumentée.

Le paragraphe 5 de la Résolution 23/02 stipule, en partie ce qui suit [gras ajouté] :
*Le nombre maximum de bouées instrumentées qui pourront être enregistrées dans le Registre des DCPD pour chaque senneur, **à tout moment**, ne dépassera pas 250 à compter du 1er janvier 2024 et 200 à compter du 1er janvier 2026 (Limites aux DCPD). Le nombre maximum de bouées instrumentées qui pourront être **acquises chaque année** pour chaque senneur ne dépassera pas 300*.

Le paragraphe 8 de la Résolution 23/02 stipule, ce qui suit [gras ajouté] :
Après l'établissement de leur enregistrement initial dans le Registre des DCPD, les CPC informeront promptement le

*Secrétaire exécutif de la CTOI de **tout ajout, suppression** et/ou modification des informations visées au paragraphe 4, incluses dans le Registre des DCPD, **au moment de** la survenue de ces changements.*

Le paragraphe 5 est sans ambiguïté : les senneurs pourront avoir 250 bouées instrumentées (chiffre réduit à 200 en 2026) enregistrés dans le Registre des DCP de la CTOI, ***à tout moment***. L'utilisation des termes « à tout moment » élimine clairement la possibilité que cette limite soit interprétée comme une limite « pour toujours », comme le Chef de délégation de l'UE semble l'avoir fait. De même, le paragraphe 8 permet clairement de procéder à des ***suppressions*** et ***ajouts*** dans le Registre des DCP à tout moment.

Finalement, le paragraphe 5 permet l'acquisition annuelle de 300 nouvelles bouées instrumentées par senneur. Quel serait le but d'autoriser l'acquisition d'un si grand nombre de bouées ***chaque année*** si aucune nouvelle bouée ne pouvait être ajoutée au Registre ? Cette ligne a clairement été ajoutée pour autoriser les senneurs à acquérir de nouvelles bouées instrumentées chaque année afin de remplacer celles perdues en mer, dans les limites fixées au paragraphe 5.

Pour prendre un exemple simple : si un nouveau senneur entre dans l'océan Indien en 2025, il pourra acquérir 300 bouées instrumentées, enregistrer et déployer 250 d'entre elles simultanément, puis, au fur et à mesure que les bouées sont perdues, remplacer 50 d'entre elles, en supprimant les bouées perdues et en ajoutant les nouvelles dans le Registre des DCP au cours de l'année. Au début de l'année suivante, un nouveau jeu de 300 bouées instrumentées pourra alors être acquis, quel que soit le nombre de bouées toujours déployées par ce senneur à ce moment-là. Cela permet, en fait, aux senneurs d'entreposer de nouvelles bouées d'année en année, ce qui est bien loin de devoir les éliminer progressivement.

Lorsqu'ils sont étudiés conjointement, il apparaît clairement que les paragraphes 3, 4, 5 et 8 autorisent sans aucune ambigüité les senneurs à ajouter, supprimer ou remplacer des bouées dans le Registre des DCP à tout moment, excluant ainsi toute possibilité d'« élimination progressive » des DCP des pêcheries à la senne de l'océan Indien, comme le Chef de délégation de l'UE l'a suggéré à plusieurs reprises.